

Celui qui commet un crime en cet état est-il responsable moralement ? Non, s'il n'est pas libre moralement, si sa volonté a été entièrement subjuguée ; or c'est bien ce qui semble avoir lieu. Tout au plus pourra-t-on lui reprocher, comme à l'homme en état d'ivresse, de s'être laissé mettre en état d'hypnotisme et de suggestion possible. Mais alors il faudra faire de ce dernier acte une incrimination spéciale ; la même difficulté se reproduit ici.

Elle doit être résolue de la même façon. Au point de vue de la culpabilité proprement dite et morale, il s'agit de l'acte d'un anormal et par conséquent toute mesure répressive devrait être écartée, et il ne resterait que les mesures défensives au profit de la Société, mesures qui atteignent aussi bien les anormaux que les normaux, outre la répression, spéciale et indépendante, du délit d'hypnose, comme du délit d'ivresse, répression purement préventive. Mais il faut remarquer qu'ici il s'agit d'anormalité temporaire et non d'anormalité continue, et alors les mesures de préservation et de thérapeutique sont plus difficiles à mesurer. On comprend qu'un aliéné criminel soit ensuite interné tant qu'il n'est pas guéri, et que, même s'il vient à l'être, tant pour se prémunir contre le danger de dissimulation que pour l'exemplarité, il doive rester interné pendant tout le temps ou pendant une fraction du temps pour lequel il l'eût été s'il avait été normal ; d'ailleurs sa guérison n'est pas toujours complète et l'expose à des rechutes. On est plus embarrassé quand l'anormalité n'est pas chronique et habituelle, mais seulement temporaire. S'il s'agit de l'alcoolique, on peut bien, à titre de préservation sociale contre d'autres délits, l'interner (dans beaucoup de pays on a établi dans ce but des maisons de buveurs) pendant un temps suffisant pour s'assurer de son amélioration. On peut même, comme pour le dément, fixer, même en cas de guérison, un minimum de temps d'épreuve avant de le remettre en liberté. Appliquerait-on le même procédé à l'hypnotisé d'habitude ? Ce cas est

encore peu pratique ; la suggestion par suite d'hypnose n'est pas entièrement avérée chez tous les esprits. Cependant elle existe et il faut y parer. Il nous semble d'abord qu'ici la culpabilité doit être renversée, le véritable coupable est l'hypnotiseur qui a suggéré le crime, c'est lui qui doit être puni comme auteur. L'hypnotisé ne serait même pas un complice, puisque sa volonté n'est pas libre. Mais il devrait être guéri, à l'instar de l'alcoolique, de ses habitudes d'hypnose ; dans ce but un éloignement serait prescrit entre lui et son hypnotiseur, et l'hypnose nouvelle serait punie au même titre que la rupture de ban. Au point de vue pratique, il faudrait, bien entendu, prouver l'hypnose pour jouir de l'immunité forcée attachée à l'anormalité, même temporaire.

Etat d'auto-suggestion

Cet état est extrêmement curieux ; il n'est d'ailleurs que momentané. Ce n'est pas seulement la volonté d'autrui qui peut s'emparer de la nôtre de manière à nous faire agir contre notre gré. C'est notre intelligence elle-même, ou plus exactement, une idée, une image matérielle qui peut nous obséder tellement qu'elle ne nous quitte plus, et que par sa continuité, sa répétition, elle nous force à la réaliser. En vain on la chasse, par la réaction de la volonté ; cette réaction ne fait qu'augmenter la puissance de l'action. La volonté finit par s'empêtrer dans ces liens, elle devient captive. Du reste, cette idée peut être bonne ou mauvaise, presque toujours grandiose ; si elle est bonne, elle peut enfanter une action héroïque. Les remords, les scrupules, les craintes de châtement éternel, et d'autre part, les visions, les vocations soudaines, et physiquement les stigmates en sont des manifestations diverses. L'auto-suggestion simule fréquemment l'inspiration, soit de la pensée, soit de l'action. Si l'on écrit, il semble qu'un esprit, autre que le nôtre, nous dicte, si l'on parle, c'est quelqu'un d'inconnu qui parle par notre

bouche. Ce n'est pas notre propre idée qui a pu nous dominer ainsi, ce doit être un esprit caché, probablement celui de Dieu. Les voix de Jeanne Darc ressemblent à une auto-suggestion. Il en est de même des tentations racontées par les saints et qui prenaient parfois une forme visible ; toute idée tend à son extériorisation. Enfin la possession diabolique, dans laquelle la volonté de la personne possédée semble avoir complètement disparu, est un phénomène analogue. L'idée fixe de l'ivrogne, état bien connu, est elle-même la domination exclusive d'une idée sur l'intelligence et la volonté, domination favorisée par l'affaiblissement de ces facultés.

L'auto-suggestion, qui est rare au milieu du tumulte du monde et des affaires, est fréquente, au contraire, chez l'individu isolé. Le besoin de société est tel que l'homme resté seul se dédouble pour ainsi dire ; il s'établit en lui une sorte de conversation intérieure ; on l'interroge et il répond ; on veut et il résiste ; il se crée un ami, quelquefois un ennemi détaché de lui-même. C'était sans doute le processus psychologique des tentations des anachorètes. Lorsque ce second *moi* prend plus de force, il devient visible, il produit des hallucinations ; les idées suggérantes revêtent une forme, le bon démon ou le mauvais démon apparaissent. On ne peut s'empêcher de rapprocher de ce dédoublement de la personnalité les phénomènes du démon familier, de l'ange gardien, du *ferouer* des Perses, du Génie des Romains, qui appartiennent non aux hommes seuls, mais aux dieux eux-mêmes, qui dirigent et surveillent les actes, et suivent ou précèdent l'esprit humain, comme l'ombre suit le corps, comme le type ou la maquette précèdent la réalisation de la statue.

D'autre part, l'auto-suggestion et la suggestion se relient l'une à l'autre. C'est la suggestion qui est la principale, elle consiste essentiellement dans la domination d'une volonté sur une autre volonté, de même qu'une intelligence agit sur une autre intelligence, une sensibilité sur une autre sensi-

bilité, d'abord seulement au degré d'influence, puis à celui de toute puissance par une sorte de gravitation ou d'attraction morale. A son tour, la volonté agit sur elle-même, ou plus exactement, l'intelligence sur la volonté, un aspect de la mentalité sur l'autre ; c'est la réflexion se substituant à l'action en dehors.

Nous avons parcouru les cas d'anormalité. Il en est quelques autres dont nous devons dire un mot. Faut-il considérer comme des anormaux ceux qui semblent déçus de la société, à savoir : 1° les vagabonds ; 2° les prostituées ; 3° les ivrognes ? Ces situations dans le droit pratique quelquefois atténuent, quelquefois aggravent la culpabilité, mais elles ont toujours une influence. Les deux premiers sont punis davantage, les troisièmes beaucoup moins, parce que l'on considère l'absence absolue de volonté au moment de l'acte. D'ailleurs, ni le vagabondage, ni la prostitution, ni l'ivresse, ne constituent en eux-mêmes des délits, ils créent seulement un danger. Mais il est certain que de ces états d'esprit et d'habitude résulte une anormalité générale qui doit avoir son reflet sur l'ensemble des actions.

La volonté est directement attaquée chez le vagabond qui joint presque toujours au vagabondage la mendicité ; son état d'esprit est celui de la paresse, laquelle consiste dans l'abolition du travail, par conséquent, de l'action continue, par conséquent, intrinsèque de l'exercice de la volonté ; il n'a plus l'énergie de vouloir et d'agir. Dans cette inaction, qui n'empêche pas l'exercice purement corporel, puisque le vagabond est toujours errant et marchant, les idées mauvaises ont une auto-suggestion plus fréquente. Et d'ailleurs, comme la mendicité est une ressource restreinte, l'aumône contrainte, le vol, apparaissent souvent. Ce délit, lorsqu'il se produit, est en soi moins volontaire, puisque le vagabond a désappris à vouloir et que la nécessité de vivre y entraîne plus fortement. Aussi la Société a-t-elle le droit de se défendre contre ce danger, et en outre la volonté du

vagabond n'est pas tellement affaiblie, il n'est pas tellement anormal qu'il n'ait pas une grande partie de la responsabilité ordinaire. Cependant il est anormal et reproduit même le type atavique de l'homme primitif, lorsque celui-ci avait une existence errante, vivant seulement de pêche et de chasse. A ce point de vue, le braconnier, le contrebandier, se rapprochent du vagabond-mendiant.

La prostitution est pour la femme ce que le vagabondage-mendicité est pour l'homme ; ce n'est pas l'instinct sexuel qui la pousse ; cet instinct, s'il devient anormal, ne se manifeste tel que chez l'hystérique érotique. Au fond, le vice est ici, comme tout à l'heure, celui de la paresse. La prostituée veut surtout ne pas travailler ; ce qui le prouve, c'est qu'elle est souvent d'une indifférence sexuelle extrême. Seulement, sa mendicité conditionnelle est plus fructueuse que l'autre. Elle vit de son sexe, tandis que le vagabond ne peut vivre du sien. Du reste, pas plus que lui, elle n'a de véritable domicile. La prostitution, dans les moments de chômage surtout, l'incite aux tentations d'autres délits ; de là, un état dangereux pour la société. Au lieu de la réglementer, ce qui est d'une utilité douteuse, la Société pourrait donc l'interdire comme le vagabondage, si elle ne formait pas un substitutif de la peine dont nous parlerons bientôt. En tout cas, en raison même du mépris général dont elle est l'objet, la prostituée est une anormale ; elle ne craint pas le blâme qui pour le normal est un des moyens les plus efficaces employés pour l'empêcher de mal faire. Comme tous les disqualifiés, elle ne peut plus être retenue que par des peines matérielles. Cela suffirait pour la classer ainsi. Mais, en outre, sa sexualité atteinte, l'exclusion de la vie familiale, l'isolement, lui font une condition spéciale qui augmente cette anormalité.

Les ivrognes, lorsqu'il s'agit d'une ivresse habituelle, et en dehors des moments où l'ivresse abolit la volonté, subissent aussi un déclassement moral ils sont déçus de

la considération ordinaire, quoiqu'à un autre titre, aussi bien que les vagabonds et les prostituées ; ils descendent au-dessous d'eux-mêmes, leur personnalité est à chaque instant interrompue et ne peut inspirer aucune confiance. Si l'habitude est invétérée, s'ils deviennent des alcooliques, leur composition mentale est modifiée, ce sont des anormaux. L'effet de l'alcoolisme est plus étendu ; il se propage aux descendants. Ceux-ci deviennent des anormaux à leur tour, et cet état peut se transmettre, même par atavisme.

Ces cas d'anormalité sont plus difficiles à apprécier relativement à la criminalité ; cependant il faut en tenir compte. Les déclassés ne peuvent être jugés exactement d'après la même mesure que les classés. Celui qui est chargé d'appliquer la peine doit se demander s'il n'est point en présence de l'une de ces trois classes, et alors aggraver ou atténuer la peine suivant le genre de délit. Par exemple, un propos injurieux, une violence légère, pourront être moins graves de la part d'un ivrogne ; son état indique au public qu'il n'y a pas à tenir compte de ce qu'il dit de diffamatoire ; un acte public contre la pudeur, un outrage aux bonnes mœurs le sera moins de la part d'une prostituée, et le maraudage de la part d'un vagabond. Au contraire, ce dernier devra être puni plus sévèrement qu'un autre des vols et des menaces.

En résumé, l'anormal des différentes sortes voit s'éteindre ou presque s'éteindre, soit dans un moment donné, soit d'une manière continue, la part que l'intelligence peut présenter chez le normal dans la volition. Il est, par conséquent, de moins en moins responsable, ou irresponsable tout à fait, par conséquent, ne saurait être puni en vertu du droit de réaction individuelle ou sociale à aucun degré ou qu'à un degré très faible. Mais la Société conserve son droit de défense, et ce droit de défense est, par contre, plus ample envers l'anormal qu'envers le normal, parce que le danger est plus grand. Ce droit de défense se réalise dans l'élimination perpétuelle ou temporaire, comme pour le normal, et aussi

dans la guérison. Pour l'anormal, c'est celle-ci qui prédomine, mais outre qu'on doit prendre des précautions pour qu'elle soit certaine, il faut que tant qu'elle ne s'est pas opérée, l'homme dangereux soit tenu à l'écart de la Société. Il importe cependant en même temps qu'il ne soit pas confondu avec le normal chez qui l'intelligence est intacte.

C'est ce que les législateurs se sont enfin décidés à comprendre, quoique imparfaitement. On a créé des asiles de buveurs pour les ivrognes, des maisons de travail pour les vagabonds, des maisons d'éducation forcée pour les mineurs, de retraite pour les mendiants, de santé et de refuge pour d'autres anormaux, et pour les aliénés criminels proprement dits, des *manicomies*, où tous sont retenus jusqu'à guérison et même jusqu'à certitude de la guérison, enfin pendant un minimum de temps, même lorsqu'ils sont guéris. En effet, très souvent, surtout en cas d'aliénation alcoolique, la guérison temporaire suit l'internement, et disparaît aussitôt après l'élargissement.

Mais ces institutions n'existent pas partout, et dans beaucoup de pays, comme le nôtre, l'anormal, auteur d'un crime, sitôt que son anormalité est reconnue, est remis en liberté. On ne prend nul soin de guérir cette anormalité, ni de s'en préserver ; on prétend même qu'on n'a aucun droit de le faire. C'est une erreur profonde ; on peut discuter la question du libre arbitre et de la responsabilité morale de l'homme normal devenu criminel ; mais ce qu'on ne peut controverser, c'est le droit que possèdent l'individu et la Société de se protéger l'un et l'autre.

E. *Abolition et exaltation de la sensibilité.*

Il s'agit du grand criminel, de l'assassin, du scélérat inguérissable, qu'il importe d'éliminer au plus vite, en un mot, du criminel-né, ou de celui qui a tellement augmenté sa criminalité native par l'habitude qu'il est parvenu au

même résultat. Il se distingue par un signe particulier, l'abolition de toute sensibilité. Ce n'est pas chez lui l'intelligence qui est atteinte, comme chez l'aliéné ordinaire, criminel ou non, mais c'est le sentiment de pitié. Il exécute les actes les plus odieux, les cruautés les plus grandes, non seulement sans hésitation, et plus tard, sans remords, mais avec une indifférence parfaite, il a en même temps une grande légèreté d'esprit et une instabilité absolue dans la caractère. Il a été excellemment décrit par Lombroso, aussi bien dans sa psychologie que dans sa physiologie. C'est un fou moral. Nous traitons ailleurs la question de la liberté et du déterminisme, mais cette question ne touche pas au criminel-né. Ce n'est que la volonté, libre ou non, qu'il possède altérée ; il garde l'intelligence complète et elle lui sert singulièrement pour réussir dans ses crimes, mais la sensibilité lui fait entièrement défaut, et c'est elle d'ailleurs qui protège contre le danger de perpétrer des actes inhumains, beaucoup plus que l'intelligence et la volonté ; c'est elle qui rend le bien, sensible, tangible à l'esprit. C'est par l'absence de sensibilité que le criminel-né se distingue des autres classes de criminels.

L'insensibilité absolue du criminel-né et du criminel devenu incorrigible par l'habitude n'emporte pas seulement le manque de pitié au moment de la perpétration du crime, mais aussi celui de remords ensuite, car le remords dérive beaucoup plus de la sensibilité que des autres facultés de l'esprit. Ce n'est pas tout, il s'y joint une troisième caractéristique : le manque de prévoyance, manque qui le fait ressembler au sauvage et à l'enfant et qui semble au premier abord une lacune de l'intelligence. Mais ce criminel est cependant fort intelligent pour les manœuvres nécessaires à employer, et il prévoit les conséquences ultérieures, mais les néglige, le danger éloigné ne lui est pas sensible. Il y a là un vice de sensibilité ; elle lui rend indifférent ce qui pourra le

faire souffrir ; c'est toujours la même insensibilité appliquée cette fois à lui-même et non plus à autrui.

Le criminel-né n'est qu'une variété du fou moral ; le criminel devenu incorrigible en forme une autre variété ; tous les deux doivent se confondre dans la classe du fou moral. Ce fou est incurable et en cela sa situation est inférieure aux fous de l'intelligence qui peuvent presque tous guérir.

Le criminel de passion a été classé plus haut par nous, envisagé au moment même de son acte criminel, où il est sous l'empire d'une folie passagère ; mais dans l'ensemble de son caractère, c'est un fou relativement à la sensibilité, seulement il se trouve aux antipodes de l'autre. Si le criminel-né se constitue par une abolition de la sensibilité, le criminel par passion se constitue par une hyperesthésie, une surexcitation de la sensibilité et des mouvements qui en dérivent, amour, colère. C'est en cela que son crime n'est pas toujours déshonorant et quelquefois même est honorable ; car la sensibilité est une des meilleures facultés de l'homme. L'exercice de cette sensibilité le conduit à l'altruisme, tandis que son absence le fait descendre à un égoïsme profond ; si ce mobile est exalté, il ne pèche plus que par exagération d'un sentiment, souvent même altruiste.

Le criminel politique se révèle à son tour par une exaltation de l'intelligence ; il se préoccupe rarement des intérêts concrets, mais bien plutôt des idées abstraites, il se sacrifie lui-même en sacrifiant les autres pour elles. C'est là, croyons-nous, sa caractéristique. C'est par cette exaltation de l'intelligence qui est au-dessus de la normale, ce que la folie proprement dite est au-dessous, que les deux extrêmes, la folie et le génie, se rapprochent, ainsi que l'explique très bien Lombroso.

F. Prépondérance de certains facteurs de la volition.

Quelquefois ce n'est plus l'intelligence, ni non plus la sensibilité, qui sont altérées ou exaltées ; c'est non pas la

volonté (car la volonté est déniée par l'école déterministe, et ce n'est pas sur une entité contestée que nous voulons baser une classification) mais la volition qui ne se forme plus normalement par le résultat de la pesée des divers motifs et du poids des autres causes ; certains motifs, certaines causes, au lieu de conserver leur pesanteur naturelle, l'ont augmentée ou diminuée anormalement. de même que les objets se diminuent ou se grossissent, deviennent clairs ou confus, suivant la vue myope ou presbyte qui les contemple. Certains objets ne réfléchissent que les rayons rouges, d'autres les rayons jaunes, et c'est pour cela qu'ils sont rouges et jaunes, quoiqu'ils reçoivent tout le spectre solaire, c'est une anormalité ; il n'y a de vraiment normal que l'objet blanc qui reçoit et réfléchit tous les rayons. C'est ce que fait aussi l'esprit humain normal, il se laisse impressionner par tous les motifs et les causes de volition d'après leur poids naturel ; mais s'il est anormal, il fausse ces proportions et ne reçoit que certains motifs, ou les reçoit plus qu'il ne convient.

C'est le cas du criminel ordinaire, enclin à tel ou tel crime, d'une manière très énergique, mais sans que la sensibilité soit atteinte ; aussi ce criminel peut-il avoir des hésitations, des remords, et si la menace d'une peine vient corriger les déviations de sa perception des motifs, il est corrigible.

Il résulte des chapitres précédents, que tous les criminels sont anormaux à un degré plus ou moins marqué. Il ne reste en dehors que le criminel d'occasion et aussi le criminel de passion chez lequel la sensibilité n'a été que légèrement exaltée.

Sauf pour cette dernière catégorie, il n'y a donc pas de différence essentielle entre le fou et le criminel. Comment se fait-il donc que leur traitement est différent, qu'on fait subir des peines corporelles aux uns et pas aux autres, et qu'on a ou de l'indignation ou de la pitié, suivant qu'ils font partie de l'une ou de l'autre classe ? C'est un des points les plus

difficiles de la criminologie et qui semble donner gain de cause aux non-déterministes, car avec le libre arbitre, cette différence s'explique facilement. Il faut noter cependant qu'autrefois le fou subissait les mêmes traitements que le criminel. Au point de vue de la sûreté sociale, l'un est aussi dangereux que l'autre, et l'on doit mettre le fou hors d'état de nuire aussi soigneusement que le coupable ; l'un et l'autre peuvent guérir et doivent être soumis à un traitement curatif. Jusqu'ici il n'existe que des ressemblances. Voici les différences : le fou ne peut être soumis à la réaction pénale, parce qu'il ne la comprendrait pas bien, son présent ne se relie pas à son passé sans interruption ; on ne frappe pas un animal longtemps après qu'il a commis une faute, parce qu'il ne saurait relier l'effet à la cause. Il ne saurait non plus être soumis à l'intimidation comme le criminel normal ; ce n'est pas qu'il y soit absolument insensible, car les punitions disciplinaires ont de l'influence sur lui, mais elles ne peuvent être à longue échéance, l'interruption du souvenir y met obstacle.

Il faut noter que la ligne de démarcation entre le normal et l'anormal n'est pas tracée souvent avec netteté, et qu'il y a des zones intermédiaires. La science sociologique a, suivant les époques, étendu ou restreint le champ de l'anormalité et par conséquent de l'irresponsabilité sociale. Aujourd'hui il est très étendu et les anormalités sont mises en relief ; autrefois on ne considérait comme vrai fou que le fou furieux et l'absolution pour folie n'était admise que dans des cas rares. Il n'y a pas un siècle encore, remarque Ferri, les fous étaient punis comme criminels et le sentiment public les méprisait, on imputait leur état à leur mauvaise volonté, et au moyen âge ils furent soumis à la torture et même à la peine capitale. Maintenant la monomanie elle-même est reconnue ne plus affecter seulement une partie de l'intelligence, mais jeter son ombre ou sa pénombre sur la totalité, et le criminel lui-même, comme nous venons de l'indiquer, constitue un fou moral.

CHAPITRE IV

Du criminel dans le crime.

Nous étudions ailleurs le *criminel* envisagé en *dehors du crime*, tel que sa considération a été introduite dans la criminologie par l'école italienne, l'*uomo delinquente* ; nous avons dit comment cette expression pouvait être rendue plus scientifiquement exacte ; ce qu'on étudie ainsi dans l'homme criminel, c'est sa *mentalité* au point de vue criminel, c'est son *potentiel de criminalité*, c'est la criminalité elle-même, tandis qu'ailleurs on s'occupe de son crime actuel, fruit de la criminalité.

Dans le chapitre présent, c'est, au contraire, le criminel au moment du crime et comme élément tant de l'infraction que de l'obligation pénale qui en est la suite, que nous allons observer, de même que dans d'autres chapitres, nous considérerons successivement les autres éléments : la victime, la Société, l'objet qui sont des parties constitutives de l'obligation pénale et du délit.

Nous avons à examiner les points suivants : 1° quels sont les *diverses sortes* de criminels (au moment du crime) ; 2° quels sont les *droits* du criminel comme tel ; 3° quels sont ses *devoirs* comme tel ; 4° quels sont les privilèges qu'on a cru devoir lui accorder et si ces privilèges sont justifiés. Nous renvoyons à d'autres chapitres l'examen subjectif du crime, c'est-à-dire la mise en compte des motifs (chapitre de la mesure de la gravité de l'infraction), la théorie de la com-